

BVGer C-400/2006 vom 18. Juli 2007

Bundesverwaltungsgericht, 2007-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-400_2006

FR: TAF C-400/2006 du 18 juillet 2007

IT: TAF C-400/2006 del 18 luglio 2007

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et à l'art. 34 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM peuvent, conformément à l'art. 20 al. 1 LSEE, être contestées devant le TAF qui statue définitivement en tant que le recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert (cf. art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110], en relation avec l'art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.3

Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traitées par le TAF dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Ces affaires sont traitées selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

En tant qu'il est directement touché par la décision attaquée, X. _____ a qualité pour recourir (cf art. 20 al. 1 LSEE en relation avec l'art. 48 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50ss PA).

E. 1.5

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. ATF 129 II 215 consid. 1.2, publication partielle de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003).

E. 2.1

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ..., ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE).

E. 2.2

L'autorité statue librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement... (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 du règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers [RSEE, RS 142.201]). Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 al. 1 RSEE). Elles doivent en outre veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante (cf. art. 1 let. a OLE).

E. 3

L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation, lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée en application de l'article 8 al. 2. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (art. 12 al. 3 LSEE).

E. 4

Les autorités cantonales de police des étrangers sont compétentes en matière d'octroi et de prolongation d'autorisation. ... Est réservée l'approbation de l'ODM (art. 51 OLE). L'ODM a la compétence d'approuver les autorisations initiales de séjour et leurs renouvellements, notamment lorsque l'approbation est nécessaire pour diverses catégories d'étrangers en vue d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'il le requiert dans un cas d'espèce (cf. art. 1 al. 1 let. a et c de l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers [ci-après: OPADE, RS 142.202], en relation avec l'art. 18 al. 4 LSEE). Le canton ne doit octroyer l'autorisation que si l'ODM a donné son approbation, à défaut de quoi l'autorisation est de nul effet (art. 19 al. 5 RSEE).

E. 5.1

En raison de la répartition des compétences en matière de police des étrangers, il appartient aux cantons de statuer sur le refus initial d'une autorisation de séjour - le refus prononcé par le canton étant alors définitif (art. 18 al. 1 LSEE) - alors que la Confédération est chargée, en cas d'admission d'une demande en vue du séjour ou de l'établissement, de se prononcer aussi sur cette autorisation par la voie de la procédure d'approbation (ATF 130 II 49 consid. 2.1). L'ODM bénéficie d'une totale liberté d'appréciation, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE).

E. 5.2

En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu de l'art. 1 al. 1 let. a OPADE. Selon la répartition des compétences prévues au chiffre 132.4 let. f des Directives et Commentaires de l'ODM: Entrée, séjour et marché du travail (Directives LSEE, en ligne sur le site de l'Office fédéral des migrations > Thèmes > Bases légales > Sources juridiques > Directives et Commentaires > Entrée, séjour et marché du travail,

visité le 20.06.2007), est en effet soumise à approbation, entre autres, la prolongation de l'autorisation de séjour de l'étranger, après la dissolution de l'union conjugale ou le décès du conjoint étranger, lorsque l'étranger n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne (CE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE). Il s'ensuit que ni le TAF, ni l'ODM, ne sont liés par la décision du SPOP du 23 juin 2004 prolongeant l'autorisation de séjour d'X._____ et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité cantonale.

E. 6

L'étranger n'a, en principe, pas de droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins que puisse être invoquée une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant un tel droit (ATF 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1 et jurisprudence citée). En l'espèce, lors de la célébration de son mariage avec le recourant en décembre 1999, Y._____, de nationalité espagnole, était titulaire en Suisse d'une autorisation d'établissement. X._____ a dès lors été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année, en application de l'art. 17 al. 2 LSEE. Or, en février 2001, la prénommée a été naturalisée suisse, de sorte que la question de l'approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour doit être examinée, comme l'Office fédéral y a procédé dans la motivation de la décision querrellée, au regard de l'art. 7 LSEE.

E. 7.1

A teneur de l'alinéa premier de cette dernière disposition, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Il suffit en principe que le mariage existe formellement pour que le droit de séjourner en Suisse découlant de l'art. 7 al. 1 LSEE soit reconnu (ATF 130 II 113 consid. 4.1; 126 II 265 consid. 1).

E. 7.1.1

L'art. 7 al. 2 LSEE prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluider les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. La jurisprudence a également précisé que, lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'ayant plus qu'une existence purement formelle dans le seul but d'obtenir une prolongation de son autorisation de séjour ou l'octroi d'une autorisation d'établissement, il commet un abus de droit qui le prive de la possibilité de tirer profit de l'art. 7 al. 1 LSEE (cf. ATF 131 II 265 consid. 4.1 et jurisprudence citée; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 2A.630/2005 du 20 mars 2006, consid. 1.2). Ainsi, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation. A cet égard, les causes et les motifs de la rupture ne sont pas déterminants (cf. ATF 131 II 265 consid. 4.2; 130 II 113 consid. 4.2; 128 II 145 consid. 2.2; 127 II 49 consid. 5a et jurisprudence citée; cf. également l'arrêt 2A.713/2006 du 16 mai 2007, consid. 5.1). Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices - démarche semblable à celle qui est utilisée pour démontrer l'existence d'un

mariage fictif (cf. ATF 130 II 113 consid. 10.2; 128 II 145 consid. 2.2; 127 II 49 consid. 5a).

E. 7.1.2

Il ressort du dossier que le mariage d'X._____ avec une ressortissante suisse a été dissous suite au jugement de divorce entré en force le 7 mars 2006, de sorte que l'intéressé ne peut plus invoquer l'art. 7 al. 1 phr. 1 LSEE pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. Le mariage, qui a été célébré le 10 décembre 1999, a toutefois duré plus de cinq ans. Or, si le recourant pouvait prétendre à une autorisation d'établissement sur la base de l'art. 7 al. 2 phr. 2 LSEE avant son divorce, il peut se prévaloir d'un tel droit même après la dissolution de son mariage. Peu importe que la présente procédure n'ait pas pour objet une autorisation d'établissement, mais se limite à la question du renouvellement de l'autorisation de séjour. Dans la mesure où l'étranger avait droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement, il peut a fortiori obtenir une autorisation de séjour, qui confère un droit de présence en Suisse moins stable (cf. ATF 128 II 145 consid. 1.1.4; 121 II 97 consid. 4c). Pour juger de la question de savoir si le lien conjugal entre le recourant et son épouse avait encore une certaine réalité ou si, au contraire, il était vidé de toute substance au point qu'il apparaissait purement formel avant l'échéance du délai de cinq ans prévu à l'art. 7 al. 1 LSEE pour avoir droit à une autorisation d'établissement, il faut prendre en considération non seulement les circonstances telles qu'elles se présentaient alors, mais également, le cas échéant, les événements ultérieurs, pour peu qu'ils soient rétrospectivement de nature à apporter un éclairage pertinent sur la situation du couple au moment déterminant (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.39/2005 du 6 mai 2005, consid. 3.2).

E. 7.2.1

En l'espèce, il s'avère que, le 25 novembre 2004, lorsque l'Office fédéral a rendu sa décision de refus d'approbation et de renvoi, l'absence de cohabitation entre le recourant et son ancienne épouse suisse durait depuis plus d'une année et demi déjà. Ainsi que le révèle l'examen des pièces du dossier, les époux se sont en effet séparés au mois de février 2003, sans avoir ensuite repris la vie commune. Cette constatation résulte tant des indications dont chacun des conjoints a fait part aux autorités de police des étrangers sur ce point que de l'annonce de changement d'adresse à laquelle X._____ a procédé le 2 février 2004. L'autorité cantonale précitée a été avisée de cette séparation par Y._____ dans un courrier du 28 août 2003, auquel était joint la copie de la convention y relative signée par les conjoints le 16 février 2003. Par lettre datée du 23 décembre 2003 et parvenue le 14 janvier 2004 à cette même autorité, la prénommée a encore précisé que, depuis leur séparation, son mari notamment n'entretenait aucun rapport avec ses filles nées d'un premier lit, ni n'avait de droit de visite sur elles. Questionné, le 30 janvier 2004, dans le cadre d'un entretien avec l'un des collaborateurs de l'OCP sur sa situation matrimoniale, X._____ a confirmé, à cette occasion, qu'après la survenance de certains problèmes au sein du couple, sa séparation d'avec son épouse était devenue effective à partir de février 2003, déclaration qu'il a réitérée ultérieurement à trois reprises (cf. formulaire d'annonce de changement d'adresse du 2 février 2004, prise de position formulée le 2 juin 2004 à l'attention de l'OCP et observations écrites communiquées le 6 octobre 2004 à l'Office fédéral). Certes, l'intéressé a prétendu, au stade du recours, qu'il n'avait quitté que provisoirement le domicile conjugal en août 2003 pour y revenir ensuite, jusqu'à la séparation définitive du couple opérée en février 2004 (cf. chiffre 11 de la partie en fait du recours). Le TAF ne saurait cependant adhérer à cette nouvelle version des faits avancée par X._____.

Indépendamment du caractère pour le moins tardif que revêtent les dénégations du recourant, l'on ne discerne pas quel motif aurait alors pu conduire l'intéressé à confirmer jusqu'alors à plusieurs reprises devant les autorités cantonale et fédérale les déclarations de son épouse du 28 août 2003 signalant que la séparation d'avec ce dernier remontait à février 2003 et à taire la période de reprise provisoire de la vie commune alléguée durant la présente procédure.

E. 7.2.2

Par ailleurs, aucun élément concret et vraisemblable ne permettait d'envisager que les époux auraient pu, lors du prononcé de la décision querellée (25 novembre 2004), reprendre un jour la vie commune. Le recourant n'a en effet pas démontré avoir entrepris, après le mois de février 2003, des démarches concrètes et sérieuses en vue d'une possible réconciliation avec son épouse, ni établi que celle-ci lui eût ultérieurement laissé entrevoir la possibilité d'une reprise de la vie commune. Il n'a en particulier pas prétendu qu'il s'était acquitté d'obligations civiles envers son épouse jusqu'au prononcé de leur divorce. A cet égard, le fait qu'au début de la séparation, les époux aient pu garder un certain espoir de réconciliation n'empêchait pas l'ODM de considérer qu'il n'était plus envisageable de croire, depuis longtemps, à la restauration d'une vraie vie conjugale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_67/2007 du 11 juin 2007, consid. 4). De même, le maintien de certains contacts entre le recourant et Y. _____ après leur séparation n'était pas suffisant pour conclure à une véritable réconciliation (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2A.71/2005 du 7 février 2005). Au demeurant, X. _____ a lui-même admis, en juin 2004, que son épouse paraissait toujours s'opposer, à cette époque, à une reprise de la vie commune entre eux (cf. p. 2 de la prise de position émise par l'intéressé le 2 juin 2004 à l'adresse de l'OCP). On notera à ce propos que le fait que la séparation des conjoints soit, selon les dires du recourant, intervenue à l'initiative de son épouse n'est pas déterminant dans l'appréciation de l'abus de droit (cf. ATF 128 II 145 consid. 2.2). Enfin et surtout, il ressort des indications fournies par le recourant que, lors de l'audition de ce dernier intervenue en janvier 2004 devant l'OCP, Y. _____ partageait son existence avec un tiers (cf. procès-verbal d'audition du 30 janvier 2004) et que, depuis le mois d'avril 2004, l'intéressé avait, de son côté, noué des fréquentations avec une autre ressortissante suisse auprès de laquelle il a ensuite vécu entre février et octobre 2005 (cf. lettre d'X. _____ du 14 avril 2005 et télécopie envoyée par cette dernière le 27 novembre 2005 au Département cantonal genevois de la justice, de la police et de la sécurité), laissant ainsi entrevoir que chacun des époux menait désormais sa propre vie tout au moins depuis le printemps 2004. Au vu de l'ensemble des circonstances exposées plus haut, il faut en conclure qu'à la date du 25 novembre 2004, le recourant ne pouvait plus, sans commettre un abus de droit, se prévaloir de son mariage pour prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'établissement sur la base de l'art. 7 al. 1 LSEE. Partant, la rupture de l'union conjugale était définitive avant l'écoulement du délai de cinq ans prévu à l'art. 7 al. 1 phr. 2 LSEE. Il est ici sans importance que le mariage ait formellement duré plus de cinq ans. En effet, un abus de droit au sens de l'art. 7 LSEE peut exister même lorsqu'un époux étranger est fondé à faire usage du droit de s'opposer au divorce pendant le délai prévu à l'art. 114 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC, RS 210 [délai fixé à deux ans selon la nouvelle teneur de cette disposition en vigueur depuis le 1er juin 2004]; cf. sur ce point notamment l'ATF 128 II 145 consid. 2.2). Par surabondance de droit, il convient d'ajouter que, dans la mesure où le recourant n'entretient plus des relations étroites et effectives avec son épouse, l'intéressé ne saurait davantage bénéficier de la protection de sa vie familiale, telle que la garantissent l'art. 8 de la Convention du 4

novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) et l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) qui ne confèrent pas plus de droits que n'en confère l'art. 7 al. 1 LSEE (ATF 125 II 585 consid. 2e; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.89/2006 du 5 mai 2006, consid. 3.1).

E. 8.1

Cela étant, il convient de relever que, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, qui résulte de l'art. 4 LSEE, les autorités cantonales restent libres de proposer la délivrance d'une autorisation de séjour à un étranger qui aurait fait preuve d'une intégration particulière. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 128 II 145 consid. 3.5 et réf. citée; cf. en outre l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.345/2001 du 12 décembre 2001, consid. 3d), lorsqu'un étranger ne peut plus se prévaloir d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, l'autorité peut également examiner si son intégration est si particulière qu'elle justifierait, malgré tout, la poursuite de son séjour sur le territoire helvétique. Lorsque se pose cette question, les autorités de police des étrangers prennent notamment en considération les critères suivants: la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration (cf. ch. 654 des Directives LSEE mentionnées plus haut).

E. 8.2

L'OCP a indiqué, lors de la transmission du dossier d'X. _____ à l'Office fédéral pour examen et approbation à la prolongation de son autorisation de séjour, être disposé, compte tenu de la durée du séjour de l'intéressé en Suisse, de son insertion professionnelle et du fait que ce dernier n'avait pas occupé défavorablement les services étatiques cantonaux, à donner une suite positive à la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, même si les conditions qui avaient présidé à l'octroi de ladite autorisation n'existaient plus en raison de la séparation d'avec son épouse suisse. Par sa décision de refus d'approbation du 25 novembre 2004 et son préavis du 28 février 2005 proposant le rejet du recours, l'Office fédéral a considéré qu'aucun élément figurant au dossier ne justifiait la poursuite du séjour en Suisse du recourant. En l'occurrence, X. _____ a, pendant le laps de temps compris entre l'été 1993 (date du dépôt de sa première demande d'asile en Suisse) et le mois de décembre 1999 (date de la célébration de son mariage avec Y. _____), résidé sur territoire helvétique de manière provisoire (d'abord en qualité de requérant d'asile, puis en tant qu'admis provisoire) durant une période inférieure à deux ans au total, sa présence en Suisse étant intervenue, pour le reste, de manière illégale. Admis ensuite à demeurer en ce pays en application des dispositions sur le regroupement familial, l'intéressé y séjourne à ce titre depuis sept ans et demi. L'examen du dossier révèle par ailleurs que le recourant a, au cours de cette seconde période passée en Suisse sur la base de la réglementation ordinaire de police des étrangers, travaillé apparemment de façon régulière, comme manoeuvre, puis comme carreleur, successivement auprès de diverses entreprises spécialisées notamment dans la pose de carrelages. Déclaré inapte à la profession de carreleur par la SUVA le 17 janvier 2007 pour motif de protection de sa santé, X. _____ envisage d'opérer un transfert de formation en vue de l'exercice d'une nouvelle activité lucrative, par exemple dans le commerce. Même s'il peut se prévaloir d'une bonne insertion professionnelle en Suisse, s'il y a assuré son indépendance financière et s'il s'y est relativement bien comporté, le degré d'intégration de l'intéressé au tissu social et économique suisse n'est pas si intense qu'il soit

de nature à justifier la poursuite de son séjour en ce pays. En effet, la période pendant laquelle le recourant a régulièrement résidé sur sol helvétique, d'une durée certes non négligeable, n'apparaît toutefois pas exceptionnellement longue. En outre, l'intéressé, qui soutient s'être créé en Suisse d'importantes attaches par les nombreux amis et connaissances qu'il s'y est fait (cf. notamment ch. 14 et ch. 15 du mémoire de recours), n'a cependant allégué à aucun moment, ni, par conséquent, établi qu'il prenait part à la vie associative locale ou participait, ne serait-ce qu'occasionnellement, à d'autres manifestations de type collectif. Il convient par ailleurs de relever que, durant sa présence en Suisse, X. _____ n'a pas fait preuve d'une évolution professionnelle hors du commun qui pourrait justifier en elle-même la prolongation de son séjour en ce pays. A cela s'ajoute que sa conduite ne saurait au demeurant être qualifiée d'irréprochable, compte tenu notamment des séjours effectués illégalement sur sol helvétique entre chacune de ses demandes d'asile [demandes qui se sont révélées au demeurant être manifestement mal fondées] et des plaintes auxquelles il a donné lieu, en particulier en matière de circulation routière. Dans ces circonstances, le TAF estime que la décision de l'autorité intimée du 25 novembre 2004 est conforme au droit, en tant qu'il y a lieu de considérer que, malgré la durée de son séjour en Suisse, ses qualités professionnelles et son comportement général, X. _____ n'avait pas accompli dans ce pays un processus d'intégration sociale et professionnelle à ce point profond et durable qu'il commanderait le renouvellement de l'autorisation de séjour que l'intéressé avait pu obtenir uniquement par l'effet de son mariage avec Y. _____. Compte tenu également du fait que la Suisse pratique une politique restrictive en matière de séjour des étrangers dans le but d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente et d'améliorer la structure du marché du travail en assurant un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 1 let. a et c OLE; ATF 122 II 1 consid. 3a; Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de Droit administratif et de Droit fiscal [RDAF] 1997, p. 287), on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'avoir refusé de donner son aval au renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intéressé. En conséquence, l'examen de l'ensemble des éléments du dossier amène le TAF à conclure que c'est à bon droit que l'Office fédéral a refusé de donner son approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour d'X. _____.

E. 9

L'intéressé n'obtenant pas d'autorisation de séjour, c'est également à bon droit que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de Suisse, en application de l'art. 12 LSEE. La décision de renvoi de Suisse étant ainsi confirmée dans son principe, il convient encore d'examiner si l'exécution de cette mesure est possible, licite et raisonnablement exigible, au sens de l'art. 14a al. 1 LSEE. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut quitter la Suisse, ni être renvoyé, ni dans son Etat d'origine ou de provenance, ni dans un Etat tiers. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. L'exécution ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique la mise en danger concrète de l'étranger (art. 14a al. 2 à 4 LSEE).

E. 9.1

Il résulte de l'examen des pièces du dossier que le recourant est en possession d'un passeport national valable jusqu'au 18 octobre 2012 (cf. copie du passeport figurant dans le dossier cantonal genevois). X. _____ détient donc les documents nécessaires lui permettant de

retourner dans son pays d'origine. Aussi, l'exécution de son renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère possible (art. 14a al. 2 LSEE).

E. 9.2

D'autre part, la décision de renvoi ne contrevient pas aux engagements de la Suisse relevant du droit international. En particulier, l'intéressé n'a pas rendu vraisemblable, ni au demeurant allégué, au cours de la présente procédure, qu'il encourait un risque concret et sérieux d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 CEDH en cas de renvoi dans son pays d'origine (cf. sur ce point la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme dont des extraits ont été publiés dans la Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.138 consid. 1, 64.156 consid. 6.2 à 6.4, 62.89 consid. 1; voir également l'ATF 121 II 296 consid. 5a/aa).

E. 9.3

Reste encore à examiner la question de savoir si l'exécution du renvoi d'X._____ dans son pays d'origine est raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE.

E. 9.3.1

Cette disposition, rédigée en la forme potestative, n'est pas issue des normes du droit international, mais procède de préoccupations humanitaires qui sont le fait du législateur suisse. Elle s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou à d'autres atteintes graves et généralisées aux droits de l'homme, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés du 25 avril 1990, in FF 1990 II 625; cf. également Walter Kaelin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, pp. 26 et 203ss).

E. 9.3.2

En l'occurrence, le recourant n'a fait état d'aucun motif particulier qui permettrait d'admettre, au vu notamment de la situation politique générale régnant actuellement dans son pays d'origine, qu'il encourait, en cas de retour dans ce pays, des risques concrets au sens de la disposition précitée. De plus, aucun élément du dossier ne permet de conclure que les problèmes de santé auxquels l'intéressé a été confronté dans le cadre de son activité professionnelle demeurent, à ce jour, un obstacle à l'exécution de son renvoi. Il s'avère certes qu'X._____ a quitté son pays depuis plusieurs années et n'y possède plus, selon ses allégations, de liens familiaux depuis le décès de son père en novembre 2004 (cf. ch. 13 de l'exposé des faits du mémoire de recours). Quand bien même cette situation soit de nature à rendre plus difficile sa réinstallation au Kosovo en regard des difficultés économiques qui persistent dans cette région, le recourant ne saurait prétendre que les particularités de sa situation s'opposent, pour des raisons humanitaires, à l'exécution de son renvoi de Suisse au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE. C'est dans sa patrie que le recourant, en tant qu'il y est né, qu'il y a reçu son éducation et qu'il y a passé toute son adolescence, ainsi que le début de son existence de jeune adulte, a en effet vécu les périodes de vie considérées comme fondamentales du point de vue du développement personnel. Compte tenu des attaches socioculturelles qu'il s'est dès lors créées au cours de toutes ces années dans son pays et qu'il a continué d'entretenir avec celui-ci pendant son séjour en Suisse (les pièces du dossier

laissent en effet apparaître que plusieurs visas de retour lui ont été délivrés pour des voyages au Kosovo, notamment pour visite familiale), X._____ doit pouvoir s'y réintégrer sans trop grande difficulté, ce d'autant qu'il s'est remarié sur place en février 2007 avec une compatriote vivant dans la même région d'origine que lui et qu'il y a, ainsi, fondé un nouveau foyer. Agé de 33 ans, l'intéressé est en mesure non seulement de se prendre en charge et d'assumer son nouveau rôle d'époux, mais également de se réadapter à la vie et à la culture du pays qui l'a vu naître et où il a passé la partie la plus importante de son existence. Bien que conscient qu'un départ après un séjour de plusieurs années en Suisse n'est pas exempt de difficultés, notamment par rapport à la reconversion professionnelle à laquelle le recourant sera amené à se prêter à son retour au pays, le TAF doit cependant constater que ces difficultés ne sauraient être tenues pour excessives au point de justifier le renouvellement de l'autorisation de séjour dont l'intéressé a bénéficié en raison uniquement de son mariage avec une ressortissante étrangère établie sur sol helvétique et ayant acquis entre-temps la nationalité suisse. Sa situation est à cet égard comparable à celle de nombreux étrangers, appelés à quitter la Suisse au terme du séjour pour lequel ils ont été autorisés. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'exécution du renvoi d'X._____ de Suisse doit être considérée comme raisonnablement exigible (art. 14a al. 4 LSEE).

E. 10

Pour le reste, le TAF n'a pas à examiner si le renvoi du recourant constituerait un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE, une autorisation de séjour sur la base de cette disposition n'étant pas litigieuse en l'espèce et s'avérant de toute façon exclue selon l'art. 12 al. 2 phr. 2 OLE.

E. 11

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 25 novembre 2004, l'Office fédéral n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.